

Demande déposée le 04/05/2025	
Demande affichée en mairie le : 05/05/2025	
Par :	Madame GARCIA Aline
Demeurant à :	270 Avenue du général de gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	270 Avenue General de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BD 9
Nature des Travaux :	Création d'un accès avec installation d'un portail.

N° DP 011 429 25 00045

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-031

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 04/05/2025 par Madame GARCIA Aline,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'un accès avec installation d'un portail. ;
- Sur un terrain situé 270 Avenue General de Gaulle ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

Considérant l'article R431-13 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un projet porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un accès, donnant sur le domaine public et qu'il prévoit l'installation d'un portail ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières** mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le projet fera l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire du domaine public fixant les prescriptions techniques.

Article 3 : L'implantation du portail prendra en considération la bonne visibilité de la rue et l'ouverture devra se faire du côté de la parcelle.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à la bonne remise en ordre du domaine public, après la réalisation des travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 mai 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.